

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

3^e chambre – audience publique du 17 janvier 2008.

JUGEMENT

R.G. n°7233-07
16.298/06

Contrat de travail - ouvrier
Contradictoire - opposition

Rép. n° **08/001117**

EN CAUSE DE :

S.A. « COURONNE BELGICA »,
dont le siège social est établi avenue de la Couronne 320 à 1050 Bruxelles, BCE ,
partie demanderesse sur opposition,
comparaissant par Me J. COGELS loco Me Eric BOIGELOT, avocats ;

CONTRE :

Monsieur K ,
domicilié avenue ,
partie défenderesse sur opposition,
comparaissant par Me S. CALA, loco Me Mireille JOURDAN, avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 15.1.2007 ;
Vu la signification de ce jugement par exploit du 5.4.2007 ;
Vu la citation en opposition signifiée le 3.5.2007 ;

Attendu qu'introduite dans les formes et délais légaux l'opposition est recevable ;

Vu l'ordonnance du 21.5.2007 entérinant l'accord des parties sur un calendrier d'échange de conclusions ;

Vu les conclusions principales, additionnelles et de synthèse déposées pour la partie défenderesse respectivement le(s) 29.6.2007 et 10.9.2007 ;
Vu les conclusions principales, additionnelles et de synthèse déposées pour la partie demanderesse respectivement le(s) 10.8.2007 et le 10.10.2007 ;

Vu le dossier de pièces déposé par la partie défenderesse sur opposition le 10.9.2007 ;
Vu le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse sur opposition le 20.12.2007 ;

Entendu les parties à l'audience du 20.12.2007 ;

Attendu qu'aucune conciliation n'a pu être obtenue ;

Attendu que la cause a été plaidée et prise en délibéré lors de cette même audience du 20.12.2007 ;

1) Objet des demandes

1.1. Le défendeur sur opposition

Par voie de citation introductive d'instance du 26.9.2006, Monsieur K
actuel défendeur sur opposition, sollicitait :

- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement d'une somme de 2.302,82 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non respect de la CCT sectorielle applicable (conditions de travail et de rémunération) ;
- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement d'1 € provisionnel à titre de dommages et intérêts représentant l'équivalent de l'intérêt légal ;
- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement des intérêts judiciaires sur ces sommes, ainsi qu'aux dépens ;
- l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

Le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 15.1.2007 fait droit à cette demande, mais renvoie au rôle pour le chef de demande relatif au paiement d'1 € provisionnel afin de permettre à Monsieur K de justifier la base légale de la demande.

Sur opposition, Monsieur K demande que l'opposition soit déclarée non fondée et demande ainsi :

A titre principal, reconnaissance de la catégorie D et, en conséquence :

- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement d'une somme de 2.302,82 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non respect de la CCT sectorielle applicable (conditions de travail et de rémunération) ;
- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement de 747,24 € à titre de dommages et intérêts équivalents de l'intérêt légal à dater de l'exigibilité jusqu'à la citation introductive d'instance du 26.9.2006 ;
- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement des intérêts judiciaires sur ces sommes à dater du 26.9.2006, ainsi qu'aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure et les frais de signification du jugement par défaut ;

A titre subsidiaire, quant à la catégorie D, rendre un jugement avant dire droit qui :

1. autorise Monsieur K à établir par toutes voies de droit, témoignages y compris, les faits suivants :
 - a. Lors de la période du 12.3.2001 au 27.9.2002, l'effectif de l'atelier mécanique se limitait à deux ouvriers, Monsieur F et Monsieur K. Le chef d'atelier était alors chargé de différentes autres tâches, dont la réception des clients, la vente et la gestion du stock (véhicules et pièces détachées), ... Il n'effectuait des travaux de mécanique qu'occasionnellement ;
 - b. Au cours de cette même période, Monsieur K effectuait tous les travaux de mécanique, dont les petits et grands entretiens, la géométrie, les travaux sur le système de freinage (freins avant et arrière), le diagnostic des véhicules à l'aide de l'ordinateur, la préparation des véhicules neufs, la préparation (et le passage) au contrôle technique ;
 - c. Les travaux décrits au point b) constituent des travaux professionnels exigeant la connaissance du métier de mécanicien ;
 - d. Monsieur K effectuait seul les travaux qui lui était confiés, de manière autonome, sans surveillance et/ou contrôle direct par l'autre ouvrier (Monsieur E) ou le chef d'atelier ;
 - e. Les voitures sur lesquelles Monsieur K avait effectué des travaux de mécanique n'étaient pas vérifiées avant leur remise au client ;
2. ordonne à la S.A. « COURONNE BELGICA » qu'elle produise les documents suivants :
 - a. Le registre du personnel relatif à la période d'occupation de Monsieur K ainsi que le numéro national des ouvriers pendant cette période, cela en vue de permettre la tenue des enquêtes demandées ;
 - b. Les feuilles d'entretien relatives à la période d'occupation de Monsieur K, ainsi que les factures ou tout autre élément permettant de déterminer le nombre de voitures traitées par l'atelier mécanique ainsi que les travaux réalisés sur ces véhicules ;

A titre plus subsidiaire, reconnaissance de la catégorie C et, en conséquence :

- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement d'une somme de 583,78 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non respect de la CCT sectorielle applicable (conditions de travail et de rémunération) ;
- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement de 188,48 € à titre de dommages et intérêts équivalents de l'intérêt légal à dater de l'exigibilité jusqu'à la citation introductive d'instance du 26.9.2006 ;

- la condamnation de la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, au paiement des intérêts judiciaires sur ces sommes à dater du 26.9.2006, ainsi qu'aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure et les frais de signification du jugement par défaut ;

1.2. La demanderesse sur opposition

Par l'acte d'opposition du 3.5.2007, la S.A. « COURONNE BELGICA », actuelle demanderesse sur opposition, demande la mise à néant du jugement par défaut du 15.1.2007, soutenant :

- à titre principal, que la demande originaire de Monsieur K¹ est irrecevable ou à tout le moins non fondée, car prescrite par application de l'article 15, de la loi du 3.7.1978 ;
- à titre subsidiaire, que Monsieur K¹ ne peut pas revendiquer la catégorie professionnelle D ;

Elle demande également la condamnation de Monsieur K¹ , aux frais et dépens des procédures, en ce compris l'indemnité de procédure.

Dans ses conclusions de synthèse, elle confirme ses prétentions, mais ne conteste plus la recevabilité de la demande originaire. Elle postule enfin le rejet des demandes avant dire droit de Monsieur K

2) Les faits

Monsieur K¹ , a été occupé pour le compte de la S.A. « COURONNE BELGICA » (CP 112) dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à temps plein (38h/sem) à durée indéterminée du 12.3.2001 au 27.9.2002 (pièces 1, 3, 4 et 5 – dossier défendeur).

Il a été licencié par lettre de son employeur du 27.9.2002 moyennant paiement d'une indemnité de rupture de 35 jours (pièce 3 – dossier défendeur). Le formulaire C4 mentionne comme motif du chômage : « *Autonomie et qualification insuffisantes face aux évolutions technologiques rapides et aux exigences du fabricant* » (pièce 5 – dossier défendeur).

Il avait été engagé en qualité de « *mécanicien* » et telle fut sa fonction officielle jusqu'à la rupture de son contrat (v. pièces 1 et 4 – dossier défendeur). Les fiches de salaire émises par le secrétariat social d'entreprises PARTENA mentionnent en regard de la catégorie professionnelle de l'intéressé : « *02 depuis le 12/03/2001* » (pièce 6 – dossier défendeur). Pendant toute la période d'occupation de Monsieur K¹ son salaire horaire sera supérieur à celui de la catégorie B et légèrement inférieur à celui de la catégorie C (comp. fiches de salaires et barèmes - pièces 6 et 17 – dossier défendeur). Au jour de son licenciement, son salaire horaire se montait à 11,3432 € (pièce 6 – dossier défendeur).

L'intéressé est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique dans la branche mécanique des moteurs délivré le 30.6.1995 (pièce 9 – dossier défendeur).

Avant de travailler pour la S.A. « COURONNE BELGICA », Monsieur K à travaillé d'octobre 1996 à mars 2001 pour la société « AUTO 5 ». Ses prestations étaient réalisées de façon autonome, sous réserve d'une partie effectuée sous la direction d'un autre membre du personnel, et consistaient (v. attestation AUTO 5 du 30.9.2006 - pièce 15 – dossier défendeur) :

- petits et grands entretiens sur véhicules.
- changement et réparation de pneus.
- vérification et correction de la géométrie.
- remplacement d'échappement.
- vérification et mise en conformité de véhicules avant le contrôle technique avec entre autre : réglage des phares ; réglage de l'émission de CO ; remplacement de soufflet de cardans ; remplacement d'amortisseurs ; remplacement de plaquettes et disques de freins.
- placement de combinés audio dans les véhicules.
- réalisation de devis complets avant réparation sur véhicules.

A la suite de son licenciement, Monsieur K remettant en cause la catégorie professionnelle B dans laquelle le rangeait la S.A. « COURONNE BELGICA » et prétendant se trouver au contraire dans la catégorie D, a réclamé des arriérés de rémunération au demandeur.

3) Discussion

3.1. Position de la partie demanderesse sur opposition

Elle ne conteste plus la recevabilité de la demande originale.

Elle conteste par contre au fond que Monsieur K puisse se voir reconnaître l'application de la catégorie professionnelle D.

Elle fait valoir en revanche que celui-ci relève bien de la catégorie professionnelle B (ouvrier spécialisé) qui lui a été appliquée tout au long de la période d'occupation s'étendant du 12.3.2001 au 27.9.2002, soit :

« L'ouvrier effectuant habituellement des travaux simples qui peuvent être journallement répétés et n'exigent qu'une formation professionnelle acquise après une courte assimilation. L'exécution n'exige aucune initiative personnelle et est effectuée sous surveillance. » (v. CCT 23.3.1993, rendue obligatoire par AR 23.11.2000 publié au MB 8.3.2001)

Elle avance à cet égard les arguments suivants :

- Le travail effectué pour son compte par Monsieur K est resté limité à des travaux simples et répétitifs, réalisés sous la surveillance de Monsieur B, alors responsable du service après-vente et, en second rang, sous

celle de Monsieur E¹ relevant lui de la catégorie D (v p.4 des conclusions de synthèse de la demanderesse) ;

- B travaillait dans l'atelier de façon quasi-quotidienne ;
- Quant à certaines tâches prétendument effectuées par Monsieur K¹ :
 - L'ordinateur permettant d'établir des diagnostics n'était utilisé par Monsieur K¹ que dans le cadre des opérations de remise à zéro des témoins liés à la fréquence des entretiens et il n'utilisait en aucun cas l'appareillage pour établir lui-même des diagnostics (v p.6 des conclusions de synthèse de la demanderesse) ;
 - La S.A. « COURONNE BELGICA » n'a jamais effectué de géométrie en ses ateliers, ces travaux étant sous-traités ;
- En ce qui concerne la liste récapitulative des prestations effectuées par Monsieur K¹ (v. pièce 8 – dossier défendeur), *« les travaux qui sont énumérés par M. K¹ sont d'une grande simplicité et représentent en volume la majorité des interventions faites à cette époque dans les ateliers de la concluyente sur des véhicules presque tous récents (...) et modernes (...) ces travaux ne sont pas représentatifs de la variété des types d'interventions mécaniques, électriques ou électroniques faites sur des véhicules en général ; qu'il existe, en effet, à côté de ces travaux de maintenance simples, une multitude de pannes possibles sur des véhicules, dont l'occurrence est assez faible, ce qui les rend d'autant plus complexes à traiter (...) Monsieur K¹ ne se consacrait donc qu'à des tâches de maintenance (...) sous la surveillance et le contrôle de M. B¹ et de M. E¹ »* (v p.6 des conclusions de synthèse de la demanderesse) ;
- La nature simple, répétitive et sous contrôle des tâches effectuées par Monsieur K¹ est confirmée par une attestation écrite de Monsieur E¹ (v pièce 1 - dossier demanderesse sur opposition) : *« K¹ exécutait exclusivement des tâches simples et répétitives, reprises dans une liste d'entretien établie par le constructeur 'Skoda'. Ce travail a toujours fait l'objet d'une surveillance et d'un suivi soit de ma part, soit de la part du chef d'atelier de l'époque. Sans cette supervision on constaterait des manquements au travail effectué par celui-ci. Toute tentative de lui proposer un autre travail que des entretiens répétitifs était vouée à l'échec, car il ne voulait pas apprendre, il ne voulait faire que les entretiens. »*
- Monsieur K¹ n'a jamais contesté en cours de contrat l'application de la catégorie B et le salaire payé (situé entre celui de la catégorie B et celui de la catégorie C) a été fixé de commun accord à l'engagement en fonction de ses compétences ;
- Le salaire perçu auprès de l'employeur précédent (AUTO 5) est inférieur à celui perçu pendant la période litigieuse, de sorte que Monsieur K¹ s'y voyait sans doute appliquer le barème de la catégorie B ;

La S.A. « COURONNE BELGICA » s'oppose à la production des documents demandés par le défendeur sur opposition au motif qu'il ne pourrait en être tiré aucune conclusion valable, notamment sur le plan de l'autonomie de Monsieur K¹

3.2. Position de la partie défenderesse sur opposition

Monsieur K¹ soutient qu'en raison du travail qui lui était confié au moment de son occupation, sa fonction relevait de la catégorie professionnelle D (ouvrier qualifié 1^{ère} catégorie), soit :

« L'ouvrier effectuant habituellement des travaux professionnels exigeant la connaissance d'un métier, consolidée par une expérience de quelques années et, si possible, par une formation théorique. Il est appelé à exécuter certains travaux de manière autonome et éventuellement à assister de ses directives un ouvrier de catégorie inférieure. Il doit pouvoir fournir dans sa spécialité les éléments constitutifs d'un devis en temps et en matière. Sont notamment rangés dans cette catégorie : 1. le mécanicien de 1^{ère} catégorie : l'ouvrier qui a la connaissance de l'ensemble de la mécanique d'un véhicule et qui effectue les vérifications et travaux y afférents ; 2. (...) » (v. CCT 23.3.1993, rendue obligatoire par AR 23.11.2000 publié au MB 8.3.2001).

En ne le rémunérant pas au salaire horaire fixé pour cette catégorie par une CCT rendue obligatoire par arrêté royal, S.A. « COURONNE BELGICA » a commis une infraction pénale lui ayant causé un préjudice, soit le paiement d'une rémunération inférieure à celle légalement due.

Il fait valoir à cet égard :

- Dans le garage où travaillait Monsieur K¹ l'essentiel des prestations de mécanique étaient réalisées par deux ouvriers, lui-même et Monsieur E¹. *« c'est ce dernier qui réalisait les gros travaux de pointe »* (v. p.6 des conclusions de synthèse du défendeur). Quant au chef d'atelier qui distribuait le travail, il ne prestait pas dans l'atelier mécanique, sauf de façon occasionnelle, mais était en réalité chargé de la réception des clients, de la vente et de la gestion du stock (véhicules et pièces détachées). Il demande, en cas de contestation, à être autorisé à l'établir par toutes voies de droit, témoignages compris.
- Monsieur K¹ effectuait *« tous les travaux de mécanique, dont les petits et grands entretiens, la géométrie, les travaux sur le système de freinage (freins avant et arrière), le diagnostic des véhicules à l'aide de l'ordinateur, la préparation des véhicules neufs, la préparation (et le passage) au contrôle technique »* (v. p.6 des conclusions de synthèse du défendeur).
- Il n'était pas assisté dans les travaux qui lui étaient confiés (sauf aide ponctuelle de l'autre ouvrier), son travail n'était pas contrôlé en cours d'exécution ou même une fois achevé. Les travaux réalisés en toute autonomie et qui relèvent de l'ensemble des travaux de mécanique sur un véhicule, résultaient de directives reprises sur la feuille d'entretien qui mentionnait les différentes réparations ou vérifications. S'agissant de l'attestation de Monsieur E¹ produite par la demanderesse et qui contredirait ces affirmations, Monsieur K¹ en relativise l'objectivité eu égard au lien de subordination toujours existant et en pointe les contradictions : E¹ prétend que K¹ ne voulait pas apprendre, alors qu'il a pourtant suivi pendant son occupation une formation en électricité auprès du constructeur SKODA ; vu le volume de travail dans l'atelier, E¹ ne pouvait matériellement avoir le temps de surveiller les tâches

effectuées par K. A nouveau, le défendeur demande, en cas de contestation, à être autorisé à établir ce fait par toutes voies de droit, témoignages compris (non seulement de E, mais du chef d'atelier de l'époque). La production de certains documents qui serait requise de la défenderesse (registre du personnel, feuilles d'entretien et factures) pourrait permettre de confirmer le volume de travail qui empêchait la surveillance et la comparaison avec les périodes de vacances pendant lesquelles E prestait seul rencontrerait l'objection de la défenderesse relative au caractère variable des capacités de travail des ouvriers.

- La catégorie B vise, pour ce qui est de la mécanique l'aide mécanicien, or le contrat de travail précise lui-même que Monsieur K a la fonction de « mécanicien ».
- L'absence de protestation par Monsieur K au moment de son occupation quant au contenu des fiches de paie ne peut valoir acceptation, puisqu'elle équivaldrait à une renonciation à faire valoir ses droits et qu'en outre elle s'explique par l'ignorance de ses droits.

A titre subsidiaire, il ressort à tout le moins de l'attestation de Monsieur E que Monsieur K effectuait l'entretien général des véhicules, tâche qui relève de la catégorie C :

« L'ouvrier qui, sous les directives de supérieurs, effectue habituellement des travaux exigeant la connaissance d'un métier acquise par l'expérience. Il ne travaille pas de manière autonome et sa responsabilité est limitée à son propre travail. Sont notamment rangés dans cette catégorie : 1. le mécanicien d'entretien (...); 2. le mécanicien de 2^e catégorie : l'ouvrier effectuant des réparations courantes de mécanique générale sous les directives d'un ouvrier d'une catégorie supérieure ; 3. (...) » (v. CCT 23.3.1993, rendue obligatoire par AR 23.11.2000 publié au MB 8.3.2001)

Pour cette catégorie, l'autonomie n'est pas requise, de sorte que la prétendue surveillance exercée sur le défendeur n'est pas un obstacle.

3.3. Position du tribunal

3.3.1. Quant à la détermination de la catégorie professionnelle

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, c'est à la partie qui réclame l'exécution d'une obligation ou qui allègue un fait qu'il appartient de prouver l'existence de cette obligation ou de ce fait.

En règle donc, c'est à Monsieur K qu'il appartient de prouver qu'il relevait effectivement de la catégorie professionnelle D. Cela n'empêche nullement la S.A. « COURONNE BELGICA » de contribuer spontanément à l'administration de la preuve en démontrant soit que la catégorie D est inapplicable, soit que le travail presté par Monsieur K ressortissait plutôt d'une autre catégorie.

Si la preuve était faite de ce que Monsieur K effectuait un travail répondant à celui défini pour la catégorie professionnelle D, il ne resterait plus alors à la S.A.

« COURONNE BELGICA » qu'à établir qu'elle s'est bien acquittée du salaire horaire correspondant pour cette catégorie.

En l'occurrence, le tribunal observe, à l'examen tant du contrat de travail, que des fiches de paie établies par le secrétariat social d'entreprises PARTENA et que de l'attestation de rupture datée du 4.10.2002, que Monsieur K a été engagé en qualité de « mécanicien » et que telle fut sa fonction officielle jusqu'à la rupture de son contrat (v. pièces 1, 4 et 6 – dossier défendeur).

L'analyse des mêmes fiches de paie révèle par ailleurs que Monsieur K était renseigné comme relevant de la catégorie professionnelle « 02 » (v. pièce 6 – dossier défendeur).

L'article 11 du contrat de travail renvoie quant à lui, pour tout ce qu'il ne prévoit pas, aux dispositions des conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire compétente pour autant que celles-ci soient légalement applicables (v. pièce 1 – dossier défendeur).

La S.A. « COURONNE BELGICA » relève de la commission paritaire 112 (entreprises de garage). Au sein de ce secteur, la classification professionnelle conditionnant les barèmes applicables est fixée par la CCT du 23.3.1993, rendue obligatoire par l'AR du 23.11.2000 (MB. 8.3.2001) et applicable au présent litige.

L'article 3 de cette CCT du 23.3.1993 classe les ouvriers « *en dix catégories en tenant compte de la nature des travaux effectués, de la capacité professionnelle et du degré d'autonomie dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.* »

Ces catégories sont numérotées comme suit, dans l'ordre : « A.1.1. », « A.1.2. », « A.1.3. », « A.2.1. », « A.2.2. », « A.2.3 », « B », « C », « D » et « E ».

La fiche de paie remise périodiquement à l'ouvrier doit mentionner sa catégorie professionnelle. C'est ce que rappelle l'article 4 de la même convention collective en ces termes : « *Chaque fiche salariale individuelle et chaque décompte salarial, remis à l'ouvrier, doivent mentionner la catégorie professionnelle exacte à laquelle appartient l'intéressé. Chaque ouvrier appartient nécessairement à l'une des catégories professionnelles mentionnées à l'article 3.* ». Et la disposition de préciser pour cette mention en son alinéa 2 qu'il « *suffit d'utiliser la lettre distinctive se rapportant à chaque catégorie professionnelle.* ».

A cet égard, le tribunal constate que la mention de la catégorie professionnelle par l'utilisation d'une des lettres distinctives déterminées à l'article 3 de la CCT du 23.3.1993 ne figure sur aucune des fiches de paie remises à Monsieur K lesquelles ne reprennent que la mention « 02 » en regard de la catégorie professionnelle, mention qui ne se rattache à rien de prédéfini et, partant, dénuée de toute portée juridique quant à la détermination du barème applicable (v. pièce 6 – dossier défendeur). Tout au plus le tribunal pourrait-il en inférer que cette mention renvoie en réalité à la catégorie C de la CCT du 23.3.1993, en ce qu'elle se rapporte à l'ouvrier « *qualifié 2^e catégorie* », par opposition à l'ouvrier « *qualifié 1^{ère} catégorie* » visé par la catégorie D.

Cette seule circonstance empêche déjà à elle seule la S.A. « COURONNE BELGICA » de revendiquer l'application de la catégorie professionnelle B, mais il y a plus, la fonction de « *mécanicien* », qui en vertu du contrat de travail et suivant les fiches de paie était celle de Monsieur K, n'est reprise que dans les catégories C, D et E, tandis que la catégorie B ne connaît que la fonction d'« *aide-mécanicien* ».

Le tribunal en déduit que Monsieur K ne peut être classé dans la catégorie professionnelle B.

C'est en vain que la S.A. « COURONNE BELGICA » tente de faire admettre qu'au regard tant de la nature simple et répétitive du travail effectué par son travailleur, que de son absence d'autonomie dans l'exécution des tâches qui lui étaient confiées, Monsieur K entraînait bien dans la catégorie B, et ce pour trois raisons :

D'abord et en conformité avec l'article 1341, CCiv., la S.A. « COURONNE BELGICA » n'est tout simplement pas admise à apporter cette preuve autrement que par un nouvel écrit, avenant au contrat de base, qui constaterait que Monsieur K n'avait plus la qualité de « *mécanicien* ». Une telle preuve n'existe pas en l'espèce.

Ensuite, permettre à la S.A. « COURONNE BELGICA » de faire la preuve de ce qu'en égard aux tâches confiée à Monsieur K celui-ci relèverait d'une catégorie professionnelle inférieure signifierait qu'elle a pu occuper son ouvrier pour des travaux requérant une moins grande qualification que celle de « *mécanicien* » qui a prévalu pour son engagement et équivaldrait en définitive à lui permettre de modifier unilatéralement un élément essentiel du contrat de travail, ce qui est inconcevable. En d'autres mots, si l'employeur n'a pas donné à son travailleur un travail correspondant à la fonction pour laquelle il a été engagé, bref s'il le sous-exploite, il doit s'en prendre à lui-même et ne peut légitimement en tirer parti pour prétendre après coup que ce travailleur doit être versé dans une catégorie professionnelle inférieure. Il est indifférent à cet égard que le travailleur ait marqué son accord sur le salaire horaire proposé lors de la signature du contrat de travail et qu'il n'ait par la suite élevé aucune contestation à ce propos, cette acceptation et ce silence ne valant en aucun cas renonciation aux droits attachés à la catégorie barémique à laquelle lui donnait accès sa fonction.

Enfin et quand bien même la S.A. « COURONNE BELGICA » ne serait pas soumise à la règle de l'article 1341, CCiv., *quod non*, en dehors de l'attestation de Monsieur E datée du 8.8.2007 (v. pièce 1 – dossier demanderesse sur opposition), mais qui doit être écartée eu égard au lien de subordination dans lequel l'intéressé se trouve à l'égard de la S.A. « COURONNE BELGICA », celle-ci n'apporte aucune pièce à son dossier qui prouverait ses allégations.

L'exclusion de la catégorie B n'emporte pas pour autant reconnaissance de la catégorie D, la fonction de « *mécanicien* » n'étant plus suffisamment déterminante à cet endroit, puisque cette fonction est commune aux catégories C, D et E.

Nul ne prétend que Monsieur K se classerait dans la catégorie E. La seule question qui subsiste est donc de savoir si Monsieur K exerçait sa fonction de « *mécanicien* » dans le cadre de la catégorie C ou dans celui de la catégorie D.

La CCT du 23.3.1993 définit ces catégories professionnelles comme suit :

Catégorie C :

« L'ouvrier qui, sous les directives de supérieurs, effectue habituellement des travaux exigeant la connaissance d'un métier acquise par l'expérience. Il ne travaille pas de manière autonome et sa responsabilité est limitée à son propre travail. Sont notamment rangés dans cette catégorie : 1. le mécanicien d'entretien (...); 2. le mécanicien de 2^e catégorie : l'ouvrier effectuant des réparations courantes de mécanique générale sous les directives d'un ouvrier d'une catégorie supérieure ; 3. (...) » (v. CCT 23.3.1993, rendue obligatoire par AR 23.11.2000 publié au MB 8.3.2001)

Catégorie D :

« L'ouvrier effectuant habituellement des travaux professionnels exigeant la connaissance d'un métier, consolidée par une expérience de quelques années et, si possible, par une formation théorique. Il est appelé à exécuter certains travaux de manière autonome et éventuellement à assister de ses directives un ouvrier de catégorie inférieure. Il doit pouvoir fournir dans sa spécialité les éléments constitutifs d'un devis en temps et en matière. Sont notamment rangés dans cette catégorie : 1. le mécanicien de 1^{ère} catégorie : l'ouvrier qui a la connaissance de l'ensemble de la mécanique d'un véhicule et qui effectue les vérifications et travaux y afférents ; 2. (...) »

Le tribunal en infère que ce qui distingue essentiellement l'ouvrier de la catégorie D par rapport à celui de la catégorie C, c'est :

- son autonomie ;
- sa plus grande capacité professionnelle prenant appui sur expérience s'inscrivant dans la durée et sur une formation théorique recommandée ;

a) l'autonomie

Monsieur K expose qu'il n'était pas assisté dans les travaux qui lui étaient confiés (sauf aide ponctuelle de Monsieur E) et que son travail n'était pas contrôlé en cours d'exécution ou même une fois achevé. Il soutient ainsi travaillait en toute autonomie.

Sur ce point, deux pièces en particulier retiennent l'attention du tribunal :

- une attestation datée du 30.9.2006 émanant de son ex-employeur, AUTO 5, qui déclare que Monsieur K effectuait ses prestations de façon autonome, sous réserve d'une partie effectuée sous la direction d'un autre membre du personnel (v. attestation AUTO 5 du 30.9.2006 - pièce 15 – dossier défendeur).
- le formulaire C4 daté du 4.10.2002 mentionne comme motif du chômage : *« Autonomie et qualification insuffisantes face aux*

évolutions technologiques rapides et aux exigences du fabricant »
(pièce 5 – dossier défendeur sur opposition).

Le tribunal croit pouvoir déduire de ces pièces que non seulement Monsieur K avait déjà pu montrer par le passé qu'il était capable de travailler de façon autonome, mais qu'en outre une telle autonomie était exigée de lui alors qu'il était occupé au service de la S.A. « COURONNE BELGICA », qu'il y faisait bien preuve d'un certain degré d'autonomie, même si celle-ci était jugée insuffisante, que cette insuffisance n'était apparue que face à des éléments nouveaux tels que l'évolution technologique et que c'est précisément parce qu'il ne répondait plus aux attentes de son employeur quant à l'autonomie qu'il a été licencié.

La S.A. « COURONNE BELGICA », est donc malvenue de venir soutenir aujourd'hui que Monsieur K n'était absolument pas autonome dans son travail et qu'il se trouvait sous la surveillance et le contrôle permanent de Messieurs E et B.

b) la capacité professionnelle

Le tribunal observe à ce niveau que Monsieur K peut se prévaloir pour l'exercice de sa fonction de « *mécanicien* » à la fois d'une formation théorique et d'une expérience professionnelle de quelques années de nature à consolider la connaissance d'un métier.

Il était ainsi titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique dans la branche mécanique des moteurs délivré le 30.6.1995 (pièce 9 – dossier défendeur sur opposition).

En outre, avant de travailler pour la S.A. « COURONNE BELGICA », Monsieur K a travaillé d'octobre 1996 à mars 2001 pour la société « AUTO 5 » (v. attestation AUTO 5 du 30.9.2006 - pièce 15 – dossier défendeur sur opposition). Il y exerçait également la fonction de mécanicien (v. pièce 2 – dossier demanderesse sur opposition).

Compte tenu de l'autonomie qui caractérisait le travail de Monsieur K durant sa période d'occupation auprès de la S.A. « COURONNE BELGICA » et eu égard à sa capacité professionnelle, le tribunal estime donc que celui-ci relève de la catégorie D plutôt que de la catégorie C.

3.3.2. Quant aux dommages et intérêts

En vertu de l'article 56, 1, de la loi du 5.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le manquement à une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal est constitutif d'infraction pénale.

Monsieur K a été rémunéré pendant toute la période d'occupation litigieuse s'étendant du 12.3.2001 au 27.9.2002 à un salaire horaire ne correspondant pas à celui

fixé conformément à la CCT du 23.3.1993 rendue obligatoire par AR du 23.11.2000. Ce faisant, la S.A. « COURONNE BELGICA » a commis une infraction.

Cette infraction constitue une faute au sens de l'article 1382, CCiv., laquelle a causé un dommage pour Monsieur K . équivalent aux arriérés de salaires qui résultent de la différence entre le salaire effectivement payé pendant cette période et celui qui aurait dû l'être s'il avait été tenu compte des barèmes afférents à la catégorie D.

La demande de ce chef de 2.302,82 €, telle qu'elle est libellée au dispositif des conclusions de synthèse du défendeur sur opposition, paraît juste et bien vérifiée.

En vue de couvrir la réparation intégrale du dommage, la partie défenderesse sur opposition réclame aussi l'octroi de dommages et intérêts équivalents aux intérêts légaux dus sur les arriérés de salaires à dater de leur exigibilité. Cette demande se confond avec celle des intérêts compensatoires sur les dommages et intérêts dus. Le tribunal fait sienne l'évaluation qu'en préconise la partie défenderesse sur opposition.

La demande de ce chef de 747,24 €, telle qu'elle est libellée au dispositif des conclusions de synthèse du défendeur sur opposition, paraît juste et bien vérifiée.

3.3.3. Quant à l'exécution provisoire

Il y a lieu par contre de rejeter la demande faite d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement. La partie défenderesse sur opposition n'avance à cet égard aucun élément précis justifiant qu'il soit dérogé à l'effet suspensif des voies de recours ordinaires.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire ;

Dit l'opposition recevable, mais non fondée ;

En conséquence,

Confirme le premier jugement ;

Statuant sur le chef de demande relatif aux dommages et intérêts équivalents aux intérêts légaux ;

Condamne la S.A. « COURONNE BELGICA » à payer à Monsieur Manuel KNAEPEN :

- la somme de 747,24 € à titre d'intérêts compensatoires sur les dommages et intérêts alloués et équivalents aux intérêts légaux à dater de l'exigibilité des rémunérations jusqu'à la citation introductive d'instance du 26.9.2006 ;
- les intérêts judiciaires sur ces sommes à dater du 26.9.2006 ;
- les dépens de la présente procédure étant :
 - signification du premier jugement : 111,16 € ;
 - indemnité de procédure : 400 € (étant le montant de base prévu par l'article 2 de l'A.R. du 26 octobre 2007 – M.B. 9.11.2007 vigueur 1^{er} janvier 2008).

Ainsi jugé par la 3^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles par

C. ANDRE	Juge
G. STROOBANTS	Juge social employeur
J VALIS	Juge social ouvrier

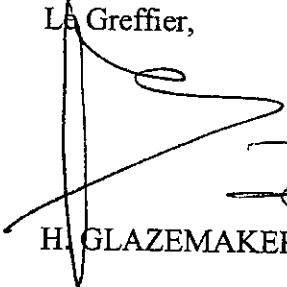
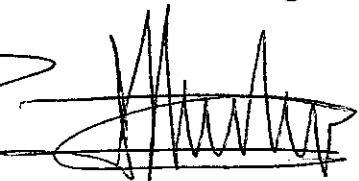
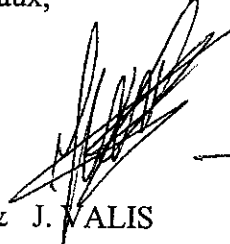
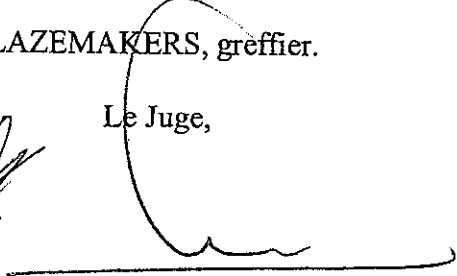
et prononcé à l'audience publique du 17 janvier 2008

à laquelle était présents, C. ANDRE, Juge, assisté de H. GLAZEMAKERS, greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

H. GLAZEMAKERS G. STROOBANTS & J. VALIS C. ANDRE